



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2020-144

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

# Sommaire

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie**

73-2020-07-27-001 - AP statuts SIPDH 2020 (3 pages)

Page 3

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2020-07-27-001

AP statuts SIPDH 2020



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour le développement des  
Hurtières**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1985 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude des potentialités touristiques des Hurtières ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal pour le développement des Hurtières (SIPDH) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour le développement des Hurtières (SIPDH) du 10 avril 2020 approuvant les nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Georges d'Hurtières (1er avril 2020) et de Saint Alban d'Hurtières (23 avril 2020) approuvant les nouveaux statuts du SIPDH ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michael Mathaux, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, pour autoriser les modifications statutaires de toute nature des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité prescrites par l'article L5211-5 du CGCT sont satisfaites,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal à vocation multiple regroupant les communes de Saint Alban d'Hurtières et Saint Georges d'Hurtières (SIPDH) prend le nom de "syndicat intercommunal scolaire et périscolaire des Hurtières" (SISPH).

Article 2 : Le siège du syndicat est situé au groupe scolaire du Reposet à Saint Georges d'Hurtières.

Article 3 : Le syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- compétence scolaire : construction, renouvellement, entretien et gestion du groupe scolaire maternelle et primaire des Hurtières, y compris le service de restauration scolaire ainsi que les frais liés à la scolarisation et l'accompagnement dans les transports scolaires.
- compétence périscolaire : construction, renouvellement, entretien et gestion de la garderie périscolaire des Hurtières : garderie du matin, du midi et du soir.

Article 4 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune (dont le maire de chaque commune adhérente), désignés par les conseils municipaux de chacune des deux communes.

Article 6 : le comité syndical élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un président,
- un vice-président,
- deux autres membres.

Article 7 : les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le trésorier du canton d'Aiguebelle.

Article 8 : les recettes du syndicat comprennent :

- la participation des communes associées selon la clé de répartition définie par le comité syndical,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> août 2020.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX ou par voie électronique : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 11 : Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié au président du SISPH ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 27 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

signé : Michael MATHAUX